

AUTORITE FLAMANDE

**14 SEPTEMBRE 2007. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du  
Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 instaurant un système de conseil agricole  
pour agriculteurs et horticulteurs**

Le Gouvernement flamand,

Vu les lois sur la comptabilité d'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12, alinéa trois;

Vu le décret du 22 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2007, notamment l'article 12;

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, modifié par le Règlement (CE) n° 1783/2003;

Vu le Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1701/2005 du Conseil du 18 octobre 2005;

Vu le Règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du Règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1360/2005 du Conseil du 18 août 2005;

Vu le Règlement (CE) n° n° 1290/2005 du Conseil du 21.06.05 relatif au financement de la politique agricole commune;

Vu le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 instaurant un système de conseil agricole pour agriculteurs et horticulteurs;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1 juin 2007;

Vu l'avis n° 43 355/1/V du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 instaurant un système de conseil agricole pour agriculteurs et horticulteurs, la phrase suivante : « Le Ministre fixera les paramètres auxquels doit répondre une comptabilité économique. »

Art. 2. A l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> à l'alinéa premier, la phrase suivante est supprimée :

Dans la mesure où le service de conseil n'est pas agréé comme Service externe pour la prévention et la protection au travail, agréé dans le cadre de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, il fait appel à un Service externe pour la prévention et la protection au travail pour fournir des conseils sur la sécurité au travail dans le cadre d'un système de conseil agricole. »;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa est abrogé.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la politique agricole dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 septembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,  
K. PEETERS

**Publié le : 2007-10-12**